

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 70 relative à l'uniforme et à l'équipement des Gardes Indigènes.

n° 70

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 mars 1911

Numéro JO  
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro  
1 avril 1911

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 2 juin portant création d'une brigade de garde indigène à la Colonie, Sur la proposition du capitaine commandant la brigade,

### TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Les art. 4 et 5 de la décision n° 122 du 2 juin 1910 et l'art. 1er de la décision n° 199 du 1er octobre 1910 sont supprimés et remplacés par les suivants : «

#### Art. 4

— Les gradés sénégalais, les « gradés et gardes recrutés sur place auront « droit à trois vêtements complets en mo- « yenne par an (paletot, culotte et jambières) « dont un vêtement blanc pour les dimanches et jours fériés », HABILLEMENT DES GRADÉS SÉNÉGALAIS «

#### Art. 2

Les gradés sénégalais conser- « vent l'uniforme de leur arme (parements « en tresse jonquille) » HABILLEMENT DES GRADÉS ET GARDES RECRUTÉS SUR PLACE «

#### Art. 3

— Le paletot des gradés et « gardes recrutés sur place porte un cordon « carré en laine noire de 4 m/m formant le « bord de l'encolure et un galon plat en laine « rouge de 12 m/m posé à 8 m/m d'inter- « valle du cordon décrit ci-dessus. « La manche est ornée d'une ganse pa- « reille posée en pointe à 5 c/m du bord et « faisant le tour. « Les boutons de 18 m/m., au nombre de « cinq, sont mi-sphériques en cuivre. « En principe, ils ont droit par an à deux « chéchias rouges munies d'un gland bleu « clair, à une ceinture laine rouge et à une paire de sandales en cuir. (Les gradés « Sénégalais auront – à roit également à ces « trois derniers articles) ». ÉQUIPEMENT «

**Art. 4**

— L'équipement des gradés et « gardes de la brigade est composé comme « SUIT : « 1° Un ceinturon avec porte-sabre, « 2° Trois cartouchières « 3° Une bretelle de fusil avec bouton d'attache, « 4° Une bretelle de suspension avec crochets. « 5° Un étui-musette. « 6° Un bidon de 2 litres avec accessoires, « 7° Un quart: « 8° Une couverture (le tout du modèle troupe) », DESCRIPTION DES INSIGNES DE GRADE «

---

**Art. 5**

— Les gradés et gardes de la « brigade portent les insignes de grade ci- « Après : « 1° Sergents. — Un galon plat en argent doré de 22 m/m posé en pointe au-dessus du parement. « 2° Caporaux. — Deux galons en laine rouge de 22 m/m posés en pointe au-dessus du parement. « 3° Gardes de 1er classe. — Un galon en laine rouge de 22 m /m posé en pointe au-dessus du parement », PLAQUE D'IDENTITÉ « Art. 6, —.Il sera préparé une plaque « d'identité du modèle à troupe, pour chaque « gradé où garde indigène, qui sera distribué «au premier jour de mobilisation » «

---

**Art. 7**

— La présente décision sera «enregistrée et communiquée partout où « besoin sera ».

---

---

**P. PASCAL.**